

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Par dérogation à l'article L. 72 du code électoral, le mandataire doit être inscrit dans la même commune que le mandant, sauf lorsqu'il dispose de la procuration de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de son concubin, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur. Pour l'application du présent alinéa, la procuration est enregistrée au moins trois jours avant le scrutin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser les procurations déterritorialisées (mandant et mandataire pas forcément inscrits sur la liste électorale de la même commune) en limitant cette autorisation aux personnes de l'entourage (conjoint, famille, descendant), dans un contexte de crise sanitaire et de limitation des déplacements.